

<p>Comité de sécurité de l'information Chambre sécurité sociale et santé</p>
--

CSI/CSSS/20/032

**DÉLIBÉRATION N° 17/088 DU 7 NOVEMBRE 2017, MODIFIÉE LE 9 JANVIER 2018 ET LE 14 JANVIER 2020, RELATIVE À LA COMMUNICATION ÉLECTRONIQUE DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR LA BANQUE CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE AUX HUISSIERS DE JUSTICE**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *relative à la création de l'Autorité de protection des données*, en particulier l'article 114 ;

Vu la loi du 5 septembre 2018 *instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, en particulier l'article 97 ;

Vu les demandes de la Chambre nationale des huissiers de justice;

Vu les rapports de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport de monsieur Bart Viaene.

**A. OBJET**

1. Par sa délibération n° 96/65 du 10 septembre 1996, le Comité de surveillance (le prédécesseur du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé et de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information) a créé le cadre dans les limites duquel les institutions de sécurité sociale peuvent communiquer des données à caractère personnel aux huissiers de justice, toutefois uniquement sur support papier et de manière non structurée.
2. Le Comité de surveillance a constaté que les huissiers de justice ne sont pas expressément habilités par la loi pour exiger la communication de données à caractère personnel concernant les personnes autres que les parties au nom desquelles ils agissent. Toutefois, aux fins d'éviter des frais de saisie inutiles, il a autorisé les institutions de sécurité sociale à communiquer à l'huissier de justice des données à caractère personnel (par exemple, l'identité de l'employeur d'un débiteur) concernant des tiers, pour autant qu'il puisse invoquer un jugement ou un arrêt condamnant l'intéressé au paiement d'une amende ou un acte notarié attestant la dette de

l'intéressé (en vertu de la délibération n° 01/84 du 6 novembre 2001, les huissiers de justice peuvent par ailleurs aussi demander des données à caractère personnel sur la base d'une décision infligeant une amende administrative visée dans la loi du 21 décembre 1998 *relative à la sécurité lors des matches de football*).

3. Les institutions de sécurité sociale reçoivent donc, depuis de nombreuses années déjà, un grand nombre de demandes émanant d'huissiers de justice souhaitant retracer les débiteurs potentiels des débiteurs de leurs clients. Les demandes qui sont transmises par la poste aux institutions de sécurité sociale doivent obligatoirement être accompagnées d'une copie du titre exécutoire (jugement ou arrêt, acte notarié ou, dans des cas exceptionnels, une décision de la cellule football de la police).
4. La présente demande a uniquement trait à la phase dans laquelle les huissiers de justice recueillent des renseignements pour éventuellement procéder à une saisie-arrêt, c'est-à-dire la phase dans laquelle ils recherchent les débiteurs éventuels du débiteur du créancier pour lequel ils interviennent. Dès que ce type de débiteur est trouvé et qu'il s'avère être une institution de sécurité sociale (parce qu'elle est l'employeur du débiteur initial ou parce qu'elle octroie des allocations de sécurité sociale au débiteur initial), il peut être fait appel à l'autorisation contenue dans la délibération n° 96/65 du 10 septembre 1996, qui régit aussi la relation entre l'huissier de justice et le tiers saisi, pour autant que le tiers saisi soit une institution de sécurité sociale (cette dernière doit, en cas de saisie, communiquer à l'huissier de justice qui intervient en faveur du saisissant, toutes les données à caractère personnel utiles à la détermination des droits des parties). La collecte des renseignements par les huissiers de justice vise en premier lieu à éviter les frais supplémentaires d'une saisie pour les assurés sociaux concernés. En effet, les huissiers de justice sont informés des possibilités dont ils disposent pour faire appel aux institutions de sécurité sociale mais aussi des limites à ce sujet (la réponse du réseau de la sécurité sociale peut éventuellement fournir suffisamment d'indications aux huissiers de justice pour qu'ils renoncent à une saisie). La consultation des données à caractère personnel offre aux huissiers de justice l'opportunité d'accomplir, de manière très sélective, les démarches utiles à un remboursement de leur client, sans que les débiteurs de ces clients ne soient inutilement poussés à des dépenses parce que la saisie ne semble par la suite pas donner lieu à des résultats.
5. La corporation des huissiers de justice – via la Chambre nationale des huissiers de justice, qui est composée de tous les huissiers de justice et tous les candidats-huissiers de justice de la Belgique et qui a la personnalité juridique, et son centre d'expertise juridique social pour les huissiers de justice – souhaite obtenir un accès, par voie électronique sécurisée et aux mêmes conditions de sécurité que celles applicables aux institutions de sécurité sociale, aux registres disponibles dans le réseau de la sécurité sociale (y compris les modifications) afin d'exécuter au mieux ses missions judiciaires. La Chambre nationale des huissiers de justice dispose par ailleurs déjà d'une autorisation de consultation du Registre national des personnes physiques (délibération n° 06/2006 du 1 mars 2006 de la Commission de la protection de la vie privée) et d'une autorisation de consultation des registres Banque-Carrefour (délibération n° 06/030 du 20 juin 2006 du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé). La demande vise donc à permettre à l'huissier de justice d'accomplir ses missions légales en disposant de la possibilité d'obtenir dorénavant par voie électronique sécurisée des données à caractère personnel relatives à chaque personne débitrice pour

laquelle il déclare explicitement qu'il gère son dossier et qu'il possède un titre exécutoire à l'encontre d'elle.

6. Contrairement à l'ancien échange de données à caractère personnel sur support papier entre les institutions de sécurité sociale et les huissiers de justice, il ne faudrait dorénavant plus joindre de copie du titre exécutoire à la demande. La demande électronique devrait uniquement mentionner une référence au titre exécutoire (certains titres exécutoires seraient a posteriori demandés aux huissiers de justice sur la base d'un échantillon, par exemple une cinquantaine par semestre, et il serait vérifié si ceux-ci justifient effectivement la communication de données à caractère personnel à l'huissier de justice concerné). Par ailleurs, la liste des titres exécutoires sur la base desquels les huissiers de justice peuvent demander des données à caractère personnel auprès des institutions de sécurité sociale (à l'heure actuelle, les jugements et arrêts, les actes notariés et les décisions de la cellule football de la police) serait sensiblement élargie.
7. La mise à disposition de données à caractère personnel pour les huissiers de justice est justifiée par l'article 519 du Code Judiciaire. L'huissier de justice a pour mission de mettre à exécution les décisions de justice ainsi que tous les actes ou titres en forme exécutoire. Il effectue des enquêtes sur la solvabilité, il établit et délivre des rapports sur le patrimoine et il a un devoir d'information général envers le créancier et le débiteur. En cas de risque d'insolvabilité du débiteur, l'huissier de justice en informera le créancier afin de permettre à ce dernier d'apprécier correctement l'opportunité de faire procéder à des mesures d'exécution et il informera le débiteur des possibilités qu'offre le règlement collectif de dettes. La collecte de renseignements auprès des institutions de sécurité sociale semble donc être avantageuse tant pour le créancier que le débiteur. Le créancier qui dispose d'un titre exécutoire vis-à-vis du débiteur peut, le cas échéant, faire entreprendre d'autres démarches en vue du paiement des sommes qui lui sont dues avec certitude et le débiteur n'est pas inutilement confronté à des saisies coûteuses qui finalement ne rapportent rien à son créancier parce qu'il n'a pas droit à des allocations saisissables.
8. Les missions légales de l'huissier de justice impliquent qu'il puisse disposer de toute information nécessaire pour renseigner son mandant sur la solvabilité d'un débiteur et sur les moyens d'exécution possibles à l'encontre de celui-ci. L'indication des revenus (salaire, allocation, pension ou autre indemnisation) perçus par le débiteur, qu'ils soient ou non saisissables, permet à l'huissier de justice d'obtenir une vue d'ensemble de la situation financière dans laquelle le débiteur se trouve, et ce pour un faible coût de recherche (économie de coûts pour les parties concernées). L'huissier de justice doit ensuite utiliser ces données à bon escient (envisager une saisie-arrêt, établir une attestation d'insolvabilité, contacter l'institution de sécurité sociale concernée ou le débiteur lui-même, ...). L'huissier de justice dispose en outre déjà de plusieurs autres moyens pour évaluer la solvabilité d'une personne, comme le fichier central des avis de saisies, des entreprises privées spécialisées en informations d'entreprises, le service fédéral pour l'immatriculation des véhicules, les bureaux d'enregistrement en ce qui concerne le patrimoine immobilier, les comptes annuels de la banque nationale et le Registre Central des Contrats de Mariage. Sur la base des renseignements recueillis, il doit pouvoir analyser de bonne foi les possibilités dont son client dispose pour être remboursé et il doit pouvoir évaluer les résultats que ces possibilités sont raisonnablement en mesure d'offrir. Le traitement de données à caractère personnel peut donc

donner lieu à une saisie-arrêt, mais également à la décision qu'une saisie-arrêt n'est, vu les circonstances, pas souhaitable ou opportune car elle donne uniquement lieu à des frais supplémentaires pour le débiteur.

## **B. DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL À TRAITER**

9. Les données à caractère personnel souhaitées par les huissiers de justice proviennent de la Banque Carrefour de la sécurité sociale (BCSS), de l'Office national de sécurité sociale (ONSS), de l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants (INASTI), de l'Office national de l'emploi (ONEM), du Service fédéral des Pensions (SFP), de l'Agence fédérale pour les allocations familiales (FAMIFED), de l'Institut national d'assurance maladie et invalidité (INAMI) et des organismes assureurs (OA), du service public de programmation Intégration sociale (SPP IS) et des centres publics d'action sociale (CPAS), de l'Office national des vacances annuelles (ONVA), de l'Agence fédérale des risques professionnels (FEDRIS), de l'Association des institutions sectorielles (AIS) et de la direction générale des Personnes handicapées du service public fédéral Sécurité sociale (SFP SS). Dans une première phase, seules les données à caractère personnel de la BCSS et de l'ONSS seraient mises à la disposition, par la voie électronique. Les autres institutions de sécurité sociale seraient par la suite progressivement intégrées au projet.
10. Sur la base du numéro d'identification de la sécurité sociale de l'intéressé (ou de quelques données d'identification de base) et de l'indication de la référence du titre exécutoire et de la référence du dossier de l'huissier de justice, les données à caractère personnel suivantes seraient donc mises à la disposition. Aucun montant (ni du salaire, ni des allocations) ne serait communiqué; seuls les statuts et aperçus des employeurs et des institutions de sécurité sociale compétentes seraient transmis.

*BCSS*: l'indication que la personne est inscrite dans les registres Banque-Carrefour, le cas échéant les données à caractère personnel d'identification de la personne (couvertes par la délibération n° 06/030 du 20 juin 2006 du comité sectoriel) et la liste des institutions de sécurité sociale qui gèrent un dossier actif relatif à la personne (répertoire de références).

*ONSS*: (par employeur de la personne) le numéro d'entreprise, la dénomination, l'adresse, les renseignements de contact (téléphone, adresse mail), la date de début de l'actuelle relation contractuelle entre l'employeur et la personne et la date de début et la date de fin de la dernière relation contractuelle entre l'employeur et la personne.

*INASTI*: l'indication que la personne a le statut de travailleur indépendant, la qualité (travailleur indépendant à titre principal ou travailleur indépendant complémentaire), la date de début du statut de travailleur indépendant et la date de fin du statut de travailleur indépendant.

*ONEM*: l'indication que la personne perçoit une indemnité (dernier mois de paiement), l'indication du droit de la personne (la catégorie et la date de début d'appartenance à la dernière catégorie de chômage connue) et l'indication que la personne n'a pas ou plus de droit (la raison et la date de début de la situation).

*SFP*: (pour les salariés, les indépendants et les fonctionnaires et pour les deux piliers) l'indication que la personne est pensionnée, la catégorie de pension (pilier 1 ou pilier 2), le numéro d'entreprise de l'instance qui paie la pension, le type de pension (pension, bonus, arriéré, pension étrangère, petite pension, ...) et l'éventuelle date du paiement.

*FAMIFED*: l'indication que la personne est allocataire, le nombre d'enfants appartenant au dossier de l'attributaire concerné (dans un nombre limité de cas, certains enfants ne sont pas directement liés à l'allocataire concerné) et la caisse d'allocations familiales pour les bénéficiaires concernés.

*INAMI / OA*: l'indication que la personne concernée perçoit une indemnité du secteur maladie-invalidité, la date de début de la période indemnisée, la date de fin de la période indemnisée et l'identité de l'organisme assureur auprès duquel la personne concernée est affiliée.

*SPP IS / CPAS*: l'indication que la personne bénéficie du revenu d'intégration ou d'un équivalent au revenu d'intégration, le numéro d'entreprise du centre public d'action sociale qui octroie le revenu d'intégration ou l'équivalent au revenu d'intégration, la date de début de la période concernée et la date de fin de la période concernée.

*ONVA*: l'indication que la personne a le statut d'ouvrier (si elle a effectué des prestations en tant qu'ouvrier, le pécule de vacances est payé par l'ONVA ou par une caisse d'allocations de vacances) et l'identification de la caisse d'allocations de vacances auprès de laquelle la personne est affiliée.

*FEDRIS*: l'indication que la personne concernée perçoit une indemnité ou une rente d'ayant-droit à cause d'un accident du travail ou à cause d'une maladie professionnelle, la date de début de la période d'indemnisation et l'éventuelle date de fin de la période d'indemnisation.

*AIS*: le numéro d'entreprise du fonds de sécurité d'existence auprès duquel la personne est connue (les fonds de sécurité d'existence sont institués par des conventions collectives de travail, conclues au sein des commissions paritaires, et ils accordent des avantages complémentaires).

*SPF SS*: l'indication que la personne concernée perçoit une allocation pour personnes handicapées (à prendre en considération: l'allocation de remplacement de revenu, l'allocation d'intégration et l'allocation pour aide aux personnes âgées) et le mois du dernier paiement.

11. Les huissiers de justice souhaitent se faire une idée de la situation actuelle et passée des personnes concernées. L'évolution et les précédents revenus permettraient aux huissiers de justice de mieux appréhender la situation financière des intéressés et la pertinence ou non d'une poursuite de l'exécution (sur la base des données, l'huissier de justice doit pouvoir évaluer si des démarches supplémentaires vis-à-vis du débiteur d'un débiteur de son client peuvent donner lieu à des résultats positifs, à savoir le règlement des dettes). L'historique des données à caractère personnel pourrait toutefois être limité à deux ans.

12. Les données à caractère personnel seraient donc utilisées pour identifier et contacter un débiteur et pour établir l'état général et précis de sa solvabilité et l'historique de sa situation. Les institutions de sécurité sociale concernées ne communiqueraient toutefois en aucun cas le montant des revenus du débiteur (ni le montant de son salaire, ni le montant de son allocation) via l'application en question.
13. Les données à caractère personnel ne seraient pas conservées pendant une durée excédant celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont obtenues. De sorte, la durée de conservation dépend directement de la durée de traitement du dossier concerné. L'article 2276 du Code Civil précise en outre que les huissiers de justice après deux ans, depuis l'exécution de la commission ou la signification des actes dont ils étaient chargés, en sont pareillement déchargés.
14. L'huissier de justice disposerait des données à caractère personnel dans le cadre d'un mandat. A cette fin, il devrait communiquer les informations dont il dispose auprès de son client (particulier ou avocat), et ce dans le respect de son obligation générale d'information et de son obligation contractuelle à l'égard de son client.

### C. TITRES EXÉCUTOIRES

15. Comme observé ci-dessus, les huissiers de justice peuvent, à l'heure actuelle, uniquement demander des données à caractère personnel auprès des institutions de sécurité sociale s'ils disposent d'un jugement ou d'un arrêt, d'un acte notarié ou d'une décision de la cellule de football de la police attestant de la dette financière de l'intéressé.
16. L'huissier de justice exécute, en principe, tous les titres exécutoires, pour lesquels il a non seulement le monopole mais aussi l'obligation ministérielle. Le titre exécutoire est le titre qui, revêtu de la formule exécutoire déterminée par l'arrêté royal du 21 juillet 2013 *déterminant la formule exécutoire des arrêts, jugements, ordonnances, mandats de justice ou actes comportant exécution parée* permet l'expropriation immédiate des biens du débiteur.
17. On entend par titre exécutoire tant un acte revêtu de la formule exécutoire (décision en justice, acte notarié, procès-verbal de non contestation) qu'un acte administratif auquel la loi donne force exécutoire, ou encore une contrainte délivrée en vertu d'une loi d'impôt. Rentrent également dans cette catégorie les décisions rendues exécutoires dans d'autres Etats membres de l'Union Européenne et qui répondraient au prescrit du Règlement (UE) n°1215/2012 du 12 décembre 2012 *concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale*.
18. Du point de vue de l'huissier de justice, chaque créancier est sur le même pied d'égalité, indépendamment de l'acte transmis et il n'y a pas de distinction à faire selon les titres exécutoires. Toutes les procédures qui conduisent à l'obtention d'un titre exécutoire sont assorties de mécanismes de garantie en vue de la protection des droits du débiteur.
19. La Chambre nationale des huissiers de justice demande donc de pouvoir consulter des données à caractère personnel, sur la base de tous les types de titres exécutoires, selon les

prescriptions de sécurité en vigueur et dans le respect des bonnes pratiques qui doivent être mises au point à ce sujet par les huissiers de justice (par exemple, en ce qui concerne le délai entre la rédaction du titre exécutoire et la consultation des données à caractère personnel du débiteur dans le réseau de la sécurité sociale). Selon la Chambre nationale des huissiers de justice, l'intéressé aurait toujours la possibilité de se défendre et de réagir à un titre exécutoire établissant sa dette financière.

Outre les documents visés au point 15, les titres exécutoires suivants sont actuellement connus.

- une ordonnance désigne la décision du président du tribunal statuant en référé (c'est-à-dire en urgence) du tribunal de la jeunesse, du juge des saisies, de la chambre du conseil et du juge de paix en matière de protection des personnes fragilisées – cette décision offre toujours la possibilité d'une tierce opposition, en cas de procédure unilatérale (code judiciaire);
- les décisions administratives, telles que la contrainte administrative, le rôle en matière d'impôts sur les revenus rendu exécutoire, les précomptes et les taxes assimilées aux impôts sur les revenus, les registres de perception et de recouvrement rendus exécutoires pour d'autres créances fiscales et non fiscales et les décisions relatives à une ou plusieurs amendes administratives communales en application de la loi du 24 juin 2013 *relative aux sanctions administratives communales* (en vertu de l'article 30 de cette loi, les décisions n'ont force exécutoire que dans la mesure où aucun recours n'a été introduit et à l'issue d'un délai d'un mois à compter de la date de la notification) ;

Ces quatre titres exécutoires relèvent des privilèges administratifs du préalable et de l'exécution d'office. Ceci constitue une application du principe général, dans le contexte du droit administratif, de la continuité du service public. En cas de non-paiement de l'impôt ou de l'amende, l'autorité est compétente pour délivrer un titre exécutoire qui bénéficie du privilège du préalable et rend possible le recouvrement de la dette.

Tandis que la contrainte administrative, le rôle et les décisions concernant une ou plusieurs amendes administratives communales constituent un titre exécutoire individuel, le registre de perception et de recouvrement correspond à une liste générale qui est établie de manière périodique et, en principe, automatiquement et qui comprend l'identification des différents contribuables ainsi que le montant des divers impôts, des intérêts, des amendes et des frais complémentaires dus par chacun d'eux.

Les droits de la défense sont toujours garantis puisque le contribuable peut contester cet acte en saisissant la justice sans aucun délai - devant le tribunal de première instance (article 569 du Code judiciaire), le juge de paix (article 590 du Code judiciaire), le tribunal de police (article 601ter du Code judiciaire) ou le tribunal de la jeunesse s'il s'agit d'un mineur d'âge (article 31 de la loi du 24 juin 2013 *relative aux sanctions administratives communales*), et interrompre ainsi l'exécution du titre exécutoire.

- le procès-verbal de non contestation, consacré par la nouvelle procédure administrative de recouvrement des dettes d'argent non-contestées (Code judiciaire, articles 1394/20 et

suivants), constitue un titre exécutoire (Code judiciaire, article 1394/24, § 2), après déclaration de la force exécutoire par un magistrat du comité de gestion et de surveillance près du fichier central des avis de saisie – les droits de la défense sont assurés par la possibilité, pour la partie débitrice, d'introduire à tout moment de la procédure une contestation et d'exercer son action par voie judiciaire (Code judiciaire, article 1394/23 et article 1394/24, § 3);

- l'injonction de payer européenne, instituée par le Règlement (CE) n° 1896/2006 du parlement européen et du conseil du 12 décembre 2006, permet aux créanciers, dans le cadre d'un litige transfrontalier, de recouvrer leurs créances incontestées en matière civile et commerciale au moyen d'une procédure uniforme fondée sur l'utilisation de formulaires types – la procédure offre toutes les garanties suffisantes de protection des droits de la défense, comme il est possible de former opposition dans un délai de trente jours suite à la signification ou notification du formulaire et comme il reste dans certains cas même un recours extraordinaire possible après la signification du formulaire;
- le titre exécutoire européen a été consacré par le Règlement (CE) n°805/2004 du parlement européen et du conseil du 21 avril 2004 et il permet la certification, par la juridiction d'origine, d'une décision en tant que titre exécutoire européen, afin que cette décision puisse être considérée comme si elle avait été rendue dans l'état membre dans lequel l'exécution est ultérieurement demandée;
- la décision rendue par une juridiction d'un autre état membre de l'Union Européenne, qui est exécutoire dans cet état membre, jouit de la force exécutoire dans les autres états membres – la personne contre qui l'exécution est demandée peut contester l'exécution devant les cours et tribunaux ("refus d'exécution").

20. La Chambre nationale des huissiers de justice est d'avis qu'aussitôt qu'un titre peut être exécuté, l'arsenal juridique entier doit être mis en œuvre. Dans le cas d'un éventuel litige, le juge civil aura toujours le dernier mot et la protection juridique des citoyens sera garantie. La contestation est toujours possible, indépendamment du fait que le titre soit obtenu suite à une procédure judiciaire classique ou suite à une des nombreuses procédures fiscales/administratives. Tous les justiciables peuvent donc contester, même si c'est par des voies différentes (juridiction administrative ou juridiction de l'ordre judiciaire), la légalité de l'acte administratif devant un juge.
21. Une juridiction indépendante, à savoir le juge des saisies, veille toujours à la régularité des mesures d'exécution et toutes les difficultés y relatives peuvent lui être soumises. Aussi longtemps que l'histoire du débiteur n'a pas conduit à la nullité du titre exécutoire ou à la déclaration d'illégalité de l'exécution entamée, l'exécution du titre est matériellement légitime.
22. Les huissiers de justice se verraient donc offrir la possibilité de dorénavant aussi consulter des données à caractère personnel auprès des institutions de sécurité sociale sur la base des cinq types de titres exécutoires précités. Le Comité de sécurité de l'information prend connaissance du fait que pour chacun de ces types de titres exécutoires, l'intéressé dispose de la possibilité d'exprimer son point de vue et de défendre ses droits. Toutefois, il constate

aussi que l'accès aux données à caractère personnel des institutions de sécurité sociale par les huissiers de justice serait déjà possible dès la disponibilité du titre exécutoire, donc encore avant que l'intéressé n'ait effectivement exercé ou pu exercer ses droits de défense. En d'autres termes, les huissiers de justice seraient en mesure de déjà déterminer la solvabilité de l'intéressé, avant que ce dernier ne se soit défendu ou n'ait pu se défendre, de manière appropriée, contre le titre exécutoire. Le Comité de sécurité de l'information estime qu'il est opportun que les huissiers de justice rédigent à ce propos des bonnes pratiques et les respectent scrupuleusement. Ils doivent raisonnablement juger à cet égard à partir de quel moment les données à caractère personnel de la personne mentionnée comme débiteur dans le titre exécutoire peuvent être consultées, par la voie électronique, auprès des diverses institutions de sécurité sociale qui participent au projet. Les données à caractère personnel consultées doivent, en toute hypothèse, être détruites par les huissiers de justice dès qu'elles ne sont plus utiles, par exemple parce que le titre exécutoire ayant servi de base à la consultation des données à caractère personnel n'est plus valable.

## D. EXAMEN

23. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une délibération de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information.

En vertu du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et elles ne peuvent pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités (principe de la limitation des finalités), elles doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de la minimisation des données), elles doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de la limitation de la conservation) et elles doivent être traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées (intégrité et confidentialité).

24. La communication de données à caractère personnel par les institutions de sécurité sociale aux huissiers de justice, aux conditions précitées, poursuit une finalité légitime. L'huissier de justice a un devoir général d'informer son client et le débiteur auprès duquel il doit récupérer des sommes d'argent. Les données à caractère personnel collectées sont nécessaires pour identifier complètement un débiteur, pour pouvoir le contacter (la prise de contact avec le débiteur est essentielle et permet à l'huissier de justice de se rendre compte de la situation financière de celui-ci et d'envisager un accord dans une optique de médiation et de récupération amiable des sommes dues), pour établir un état général et précis de la solvabilité

du débiteur (permettant de déterminer si les sommes éventuellement proposées par le débiteur au titre de termes et délais sont raisonnables et suffisantes eu égard à ses revenus, d'envisager la voie de la saisie-arrêt en cas de revenus suffisants et d'absence d'un plan de paiement respecté par le débiteur et d'informer son client sur l'opportunité de poursuite de l'exécution en cas de solvabilité défaillante) et pour établir l'historique de la situation du débiteur (utile pour diverses raisons, entre autres pour obtenir une vision de l'évolution de la solvabilité du débiteur sur les deux dernières années et donc anticiper légitimement sa situation à l'avenir et pour apprécier l'opportunité de réaliser une saisie-arrêt à l'encontre du débiteur). La consultation de données à caractère personnel auprès des institutions de sécurité sociale offre des avantages tant pour le créancier que le débiteur. D'une part, le créancier disposant d'un titre exécutoire vis-à-vis d'un débiteur peut éventuellement faire entreprendre des démarches complémentaires en vue du paiement des sommes qui lui sont dues. D'autre part, il est possible que le débiteur soit inutilement confronté à des saisies coûteuses qui finalement ne donne pas lieu à des résultats pour son créancier parce qu'il ne peut faire valeur des droits à des allocations saisissables.

25. Les données à caractère personnel communiquées sont pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité. Elles se limitent à l'indication du statut de l'intéressé dans les différentes branches de la sécurité sociale, aux périodes significatives et aux institutions de sécurité sociale compétentes. Aucun montant (ni salaire, ni allocation) n'est mis à la disposition. Les montants doivent, le cas échéant, être demandés à l'institution de sécurité sociale compétente, en application de la délibération n° 96/65 du 10 septembre 1996 du Comité de surveillance. Les données à caractère personnel ont par ailleurs uniquement trait à des personnes qui sont mentionnées comme débiteur dans un des titres exécutoires précités.
26. La demande de l'huissier de justice doit toujours renvoyer vers un des titres exécutoires précités (avec une référence suffisante). Il n'y a pas lieu d'ajouter une copie du titre exécutoire. La Banque Carrefour de la sécurité sociale demandera par la suite, à des intervalles réguliers (p.ex. deux fois par an), à quelques huissiers de justice de soumettre les titres exécutoires sur lesquels ils se sont basés pour consulter des données à caractère personnel dans le réseau de la sécurité sociale. À tout contrôle, un nombre raisonnable de titres exécutoires sera demandé (au moins une cinquantaine). Dans les matières telles que visées dans le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales, seuls l'extrait du rôle mentionnant la date d'exécutoire de ce rôle ou une copie de l'avis de perception et recouvrement seront demandés, conformément à l'article 19 du Code précité. La Banque Carrefour de la sécurité sociale contrôlera à cette occasion le caractère légitime de la consultation et prendra, le cas échéant, les mesures appropriées vis-à-vis de l'huissier de justice en question et informera la Chambre nationale des huissiers de justice et le Comité de sécurité de l'information sur ces mesures.
27. Les huissiers de justice pourraient consulter les données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale dès que le titre exécutoire est disponible. Pour tout type de titre exécutoire, l'intéressé a cependant la possibilité d'exprimer son point de vue et de défendre ses droits. Les huissiers de justice doivent mettre au point et respecter de bonnes pratiques pour le traitement des données à caractère personnel des institutions de sécurité sociale et doivent notamment évaluer, de manière raisonnable, à partir de quel moment les données à caractère

personnel d'une personne mentionnée comme débiteur d'un titre exécutoire seront consultées.

28. Le Comité de sécurité de l'information souligne en outre que l'utilisation de l'application en question par les huissiers de justice ne peut entraîner de frais supplémentaires pour les citoyens, par rapport à la situation actuelle.

## **E. SÉCURITÉ DE L'INFORMATION**

29. La Chambre nationale des huissiers de justice dispose d'une plateforme électronique sécurisée CIA, qui est un système d'IAM (*Identity Access Management*) et qui permet aux membres (les huissiers de justice) d'avoir accès aux données à caractère personnel et de déléguer les droits d'accès. La délégation des droits d'accès par l'huissier de justice à des collaborateurs de son étude se fera sous la responsabilité dudit huissier de justice, seul responsable pour son étude.
30. Le système IAM et la Source Authentique des Huissiers de Justice, gérée par la Chambre nationale des huissiers de justice, garantissent l'identité de l'huissier de justice par un contrôle de la carte eID et du code pin. La Source Authentique garantit aussi que l'huissier de justice a effectivement l'autorisation d'accès aux données à caractère personnel citées.
31. Toutes les communications entre l'huissier de justice, l'infrastructure de la Chambre nationale des huissiers de justice et les registres disponibles dans le réseau de la sécurité sociale seront sécurisés (cryptage/chiffrement) d'une manière standard et renforcée. Chaque communication fait l'objet d'un "message level encryption" (les messages sont cryptés avec des certificats dans un schéma-ICP X.509, infrastructure à clés publiques) et d'un "transport layer encryption" (avec le standard TLS 1.2).
32. Toutes les actions des utilisateurs, ainsi que toutes les métadonnées, sont enregistrées dans un système de logging. La consultation du log est également enregistrée dans un autre log. Chaque enregistrement est protégé et ne peut être modifié, par un système de chiffrement (code de hachage). Le conseiller en sécurité de la Chambre nationale des huissiers de justice réalise régulièrement des audits au cours desquels des utilisateurs sont sélectionnés de manière fortuite et doivent alors présenter les pièces justifiant leur consultation.
33. L'huissier de justice identifie l'intéressé de manière univoque en mentionnant son numéro d'identification de la sécurité sociale et le numéro de référence du titre exécutoire et le numéro de référence interne du dossier (propre à l'étude).
34. La Chambre nationale des huissiers de justice conserve et met à disposition de la Banque Carrefour de la sécurité sociale la liste actualisée des personnes ayant accès aux registres disponibles dans le réseau de la sécurité sociale. L'identification des huissiers de justice est constamment possible via le tableau électronique de la Chambre nationale des huissiers de justice.

35. Les données à caractère personnel recueillies par l'huissier de justice sont couvertes par le secret professionnel et ne peuvent donc être transmises à des tiers autres que son client. Elles seront conservées et utilisées par l'huissier de justice à des fins internes, à savoir la préparation et la rédaction d'avis et d'actes légaux judiciaires et extrajudiciaires.
36. La procédure disciplinaire, réglée dans le Code judiciaire et dans le vade-mecum adopté par l'assemblée générale de la Chambre nationale des huissiers de justice, prévoit des peines disciplinaires comme le rappel à l'ordre, le blâme, l'exclusion des organes de la profession, des peines de haute discipline (suspension et destitution) et l'amende disciplinaire, qui peut être très dissuasive (de 250 à 25.000 euros).
37. Lors du traitement des données à caractère personnel, la Chambre nationale des huissiers de justice et les huissiers de justice sont tenus de respecter la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et toute autre réglementation relative à la protection de la vie privée, en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* et la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.
38. Ils doivent également respecter les normes minimales de sécurité qui ont été établies par le Comité général de coordination et qui ont été approuvées par le Comité de sécurité de l'information. Ils doivent être considérés à ce niveau comme un réseau secondaire qui est géré par la Chambre nationale des huissiers de justice.
39. L'autorisation à l'égard des huissiers de justice contenue à l'alinéa 3 du point 3.2.2. de la délibération n° 96/65 du 10 septembre 1996 cesse cependant de produire ses effets. Dans ce contexte, les données à caractère personnel peuvent uniquement être consultées par la voie électronique, en application de la présente délibération.

Par ces motifs,

**la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information**

conclut que la communication des données à caractère personnel précitées par les institutions de sécurité sociale précitées aux huissiers de justice, et ce exclusivement en vue de la constatation de la solvabilité de personnes, telle que décrite dans la présente délibération, est autorisée moyennant le respect des mesures de protection des données qui ont été définies.

Bart VIAENE

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).